

Chapitre 10

LOI SUR LE RÉGIME DE PENSION DES NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS SERVICES

(Sanctionnée le 17 mars 2015)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord de transfert » Accord entre le comité des pensions et l'administrateur d'un autre régime de pension qui prévoit le transfert de l'actif, du passif ou des crédits concernant les prestations de pension des participants. (*transfer agreement*)

« accord gouvernemental » Accord conclu en vertu du paragraphe 6(1). (*governmental agreement*)

« actuaire » Fellow de l'Institut canadien des actuaires. (*actuary*)

« ancien participant » Employé actuel ou ancien employé qui :

- a) d'une part, n'est pas un participant actif ni un participant retraité;
- b) d'autre part, a droit à une prestation de pension différée. (*former member*)

« bénéficiaire » Personne qui a droit à un paiement, y compris le remboursement des cotisations ou l'intérêt, ou à une autre prestation au titre du régime des services NEBS. (*beneficiary*)

« bénéficiaire désigné » La ou les dernières personnes que le participant a désignées à ce titre en vertu de l'article 45. (*designated beneficiary*)

« comité des pensions » Le comité des pensions visé au paragraphe 11(2). (*pension committee*)

« compagnie d'assurance » Personne morale titulaire d'une licence qui l'autorise à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada. (*insurance company*)

« conjoint » À l'égard d'un participant ou d'un ancien participant :

- a) soit le particulier qui vit avec lui dans une union conjugale depuis au moins un an;

- b) soit, en l'absence du particulier visé à l'alinéa a), le particulier avec qui il est marié ou qui est partie à un mariage nul avec lui. (*spouse*)

« conseil d'administration » Le conseil d'administration des services NEBS. (*NEBS board*)

« continu » Relativement à un emploi, signifie qu'il n'est pas tenu compte des interruptions temporaires d'emploi. (*continuous*)

« cotisation facultative » Cotisation au fonds de pension que verse un participant actif en plus de la somme qu'il est tenu de verser. (*additional voluntary contribution*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« documents relatifs au régime » Les documents visés à l'article 14 et adoptés par le comité des pensions dans le but d'administrer le régime des services NEBS. (*plan documents*)

« employé » Personne employée par un employeur participant. (*employee*)

« employeur participant » Employeur déterminé en vertu des paragraphes 22(4), (5) ou (6) en qualité d'employeur participant au régime des services NEBS qui n'a pas mis fin à sa participation à ce régime. (*participating employer*)

« évaluation à long terme » Évaluation de l'actif et du passif du régime des services NEBS, selon des méthodes et hypothèses actuarielles conformes aux principes actuariels généralement acceptés pour l'évaluation d'un régime de pension qui n'est pas destiné à faire l'objet d'une cessation ou d'une liquidation. (*going concern valuation*)

« fonds de pension » Fonds maintenu en vue du versement de prestations de pension et d'autres prestations au titre du régime des services NEBS ou relativement à celui-ci. (*pension fund*)

« maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » S'entend au sens du *Régime de pensions du Canada*. (*Year's Maximum Pensionable Earnings*)

« ministre » Le ministre responsable de la présente loi. (*Minister*)

« participant » Notamment les participants actifs, les anciens participants et les participants retraités, sauf indication contraire du contexte. (*member*)

« participant actif » Personne qui, à la fois :

- a) est un employé;
- b) s'est inscrite au régime des services NEBS;

- c) cotise au fonds de pension ou dont les cotisations sont versées pour son compte. (*active member*)

« participant retraité » Personne qui reçoit une pension du régime des services NEBS. (*retired member*)

« pension » Prestation de pension en service. (*pension*)

« prestation de pension » Prestation de pension de base et prestation de pension accessoire payables au participant de son vivant, ou pendant une période inférieure, auxquelles il a ou aura droit au titre du régime des services NEBS ou auxquelles, à son décès, une autre personne a ou aura droit. (*pension benefit*)

« prestation de pension accessoire » Prestation de pension qui n'est pas une prestation de pension de base :

- a) soit prévue à titre de prestation de pension accessoire par le régime des services NEBS;
- b) soit prescrite à ce titre. (*ancillary pension benefit*)

« prestation de pension de base » Prestation de pension :

- a) soit prévue à titre de prestation de pension de base par le régime des services NEBS;
- b) soit prescrite à ce titre. (*core pension benefit*)

« prestation de pension différée » Prestation de pension visée au paragraphe 39(1) dont le service n'a pas commencé. (*deferred pension benefit*)

« régime des services NEBS » Le régime de pension des Northern Employee Benefits Services maintenu par le paragraphe 4(1), y compris les documents relatifs au régime adoptés par le comité des pensions concernant le régime des services NEBS. (*NEBS plan*)

« services NEBS » Les Northern Employee Benefits Services, personne morale sans capital-actions constituée sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* et prorogée sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. (*NEBS*)

« valeur de rachat » Valeur d'une prestation de pension calculée selon les modalités réglementaires à compter d'une date fixe. (*commuted value*)

Objet

2. La présente loi a pour objet de prévoir un cadre législatif pour le maintien du régime des services NEBS en tant que régime interentreprises à prestations déterminées et à lois d'application multiples pour les employés d'employeurs approuvés du secteur public du Nord canadien.

Application

3. La présente loi s'applique à la partie du régime des services NEBS qui est gérée relativement à l'emploi au Nunavut.

ADMINISTRATION

Maintien du régime des services NEBS

Maintien du régime NEBS

4. (1) Le régime de pension établi en 1979 par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest conformément à la partie II du *Règlement sur les prestations aux employés municipaux* pris en vertu de l'ordonnance intitulée *Municipal Employees Benefits Ordinance* est maintenu en tant que régime des services NEBS sous le régime de la présente loi.

Gestion du régime

(2) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le régime des services NEBS est géré en conformité avec la présente loi et les règlements, et offre des prestations de pension relativement à l'emploi auprès des employeurs participants en conformité avec la présente loi, les règlements et le régime des services NEBS.

Agrément du régime non obligatoire

5. La présente loi n'exige pas que le régime soit agréé en application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) ou d'une loi similaire.

Accords gouvernementaux

Accords gouvernementaux

6. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, conclure un accord gouvernemental avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire concernant toute question liée au régime des services NEBS qui est assujéti à la législation de cet autre gouvernement.

Plusieurs parties

(2) L'accord gouvernemental peut être conclu avec plusieurs gouvernements visés au paragraphe (1).

Dépôt des accords gouvernementaux

(3) Le ministre dépose à l'Assemblée législative tout accord gouvernemental et toute modification apportée à celui-ci.

Accessibilité

(4) Le ministre veille à ce que tout accord gouvernemental et toute modification apportée à celui-ci soient accessibles sur un site Web accessible à tous ou par un autre moyen qu'il estime indiqué.

Force de loi

(5) Sous réserve des règlements, les dispositions d'un accord gouvernemental et toute modification apportée à celui-ci conformément au présent article ont force de loi pendant la période où l'accord gouvernemental s'applique comme si elles faisaient partie de la présente loi.

Primauté

7. (1) Sous réserve du présent article, les dispositions de l'accord gouvernemental et toute modification apportée à celui-ci conformément à l'article 6 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi qui suivent :

- a) l'article 9;
- b) les paragraphes 25(4) et 27(1);
- c) le paragraphe 57(2);
- d) l'article 59.

Restrictions visant les accords

(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'accord gouvernemental ne peut :

- a) autoriser le ministre à exercer une attribution, imposer une condition ou ordonner de faire une chose qui n'est pas explicitement permise dans la présente loi ou la législation d'un autre gouvernement qui est partie à l'accord gouvernemental;
- b) autoriser le ministre à suspendre toute exigence prescrite dans la présente loi;
- c) créer une infraction ou une amende pour la déclaration de culpabilité relative à une infraction.

Restriction visant le remplacement de l'administrateur

(3) L'accord gouvernemental prévoit que le ministre ne peut agir en remplacement du comité des pensions ou nommer une personne à cette fin en vertu du paragraphe 9(1) qu'avec le consentement de chaque autre gouvernement qui est partie à l'accord.

Restriction visant la cessation du régime

(4) L'accord gouvernemental prévoit que le ministre ne peut mettre fin au régime des services NEBS en vertu du paragraphe 57(2) sans le consentement de chaque autre gouvernement qui est partie à l'accord.

Ministre

Prolongation des délais

8. Le ministre peut, sur demande du conseil d'administration ou du comité des pensions, avant ou après expiration, prolonger tout délai de procédure prévu dans la présente loi ou les règlements.

Remplacement du comité des pensions

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre peut agir en remplacement du comité des pensions ou peut nommer une personne ou un comité à cette fin si, selon le cas :

- a) le ministre a décidé que le régime des services NEBS n'est pas durable;
- b) le ministre a décidé qu'il y a eu défaut de gérer le régime des services NEBS conformément à la présente loi ou au régime des services NEBS;
- c) il n'y a aucun comité des pensions et le conseil d'administration a fait défaut d'en nommer un;
- d) les services NEBS ont demandé au ministre d'agir ou de nommer une personne ou un comité pour agir comme administrateur du régime des services NEBS, selon le cas, et le ministre estime qu'il est indiqué de le faire.

Préavis

(2) Sauf s'il conclut à l'existence de circonstances spéciales, le ministre donne un préavis écrit de 30 jours de sa décision en vertu du paragraphe (1) :

- a) au comité des pensions, s'il conclut selon l'alinéa (1)a) ou b);
- b) au conseil d'administration, s'il conclut selon l'alinéa (1)c).

Appel

(3) Le conseil d'administration ou le comité des pensions en place avant l'exercice du pouvoir ministériel prévu au paragraphe (1) peut, dans les 30 jours qui suivent sa réception de l'avis de décision en vertu de l'alinéa (1)a), b) ou c), en appeler de la décision à la Cour en déposant un avis d'appel auprès de la Cour, avec signification au ministre.

Gouvernement

Gouvernement non responsable

10. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve du paragraphe (2), il est entendu que le ministre et le gouvernement du Nunavut :

- a) d'une part, ne sont pas chargés de financer ou de gérer le régime des services NEBS;
- b) d'autre part, ne sont pas responsables des pertes ou des dommages découlant de tout acte ou omission en vertu de la présente loi, des règlements ou du régime des services NEBS.

Gouvernement en qualité d'employeur participant

(2) Dans le cas où il devient un employeur participant, le gouvernement du Nunavut est tenu de respecter les exigences applicables aux employeurs participants en vertu de la présente loi.

Conseil d'administration

Règlements administratifs des services NEBS

11. (1) Dans leurs règlements administratifs, les services NEBS doivent énoncer leurs objets, la composition du conseil d'administration, la méthode pour en choisir les membres et la durée des mandats de ceux-ci.

Constitution du comité des pensions dans les règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs que prennent les services NEBS doivent constituer un comité des pensions qui sera l'administrateur du régime.

Autorité exclusive du conseil d'administration

(3) Sous réserve de la présente loi, le conseil d'administration a les pouvoirs et l'autorité exclusifs :

- a) concernant le comité des pensions :
 - (i) d'en nommer les membres ou bien de fixer les règles et la procédure pour en choisir les membres,
 - (ii) de fixer la durée des mandats des membres,
 - (iii) de mener des élections, s'il y a lieu,
 - (iv) d'établir la rémunération des membres,
 - (v) de renvoyer les membres;
- b) sous réserve du paragraphe 57(1), de mettre fin au régime des services NEBS, en tout ou en partie.

Pouvoirs et autorité réglementaires

(4) Le conseil d'administration peut exercer les autres pouvoirs et autorité réglementaires.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(5) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris par les services NEBS.

Comité des pensions

Composition

12. (1) Le comité des pensions se compose de sept membres, soit :

- a) trois membres qui sont membres du conseil d'administration;
- b) trois membres qui ne sont pas membres du conseil d'administration et qui, selon le conseil d'administration, représentent les intérêts des participants du régime des services NEBS;
- c) un membre indépendant, soit en ce qu'il n'est ni membre du conseil d'administration, ni un dirigeant ou un employé d'un employeur participant.

Présidence

(2) Le comité des pensions élit l'un de ses membres à la présidence.

Disposition transitoire : comité des pensions

(3) Malgré le paragraphe (1), les membres du comité des pensions en fonctions le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être membres jusqu'à la fin de leurs mandats respectifs.

Gestion du régime de pension

13. (1) Sous réserve de la présente loi, le comité des pensions est chargé de la gestion et de l'application du régime des services NEBS, et possède tous les pouvoirs et toute l'autorité essentiels à cette fin en conformité avec la présente loi, les règlements et le régime des services NEBS.

Capacité juridique

(2) Le comité des pensions peut conclure des contrats, peut ester en justice et peut prendre toute mesure qu'il estime indiquée aux fins de toute question liée à ses pouvoirs et son autorité en vertu de la présente loi, des règlements ou du régime des services NEBS.

Documents relatifs au régime

14. (1) Sous réserve de la présente loi, le comité des pensions possède les pouvoirs et l'autorité exclusifs afin d'adopter, de modifier ou d'annuler les documents relatifs au régime et peut consigner dans ceux-ci toute règle, politique, procédure ou autre affaire qu'il estime indiquée.

Documents obligatoires

(2) Le comité des pensions, par écrit, traite des questions suivantes dans un ou plusieurs documents relatifs au régime :

- a) la gestion et le maintien du régime des services NEBS;
- b) les politiques et procédures relatives :
 - (i) au placement de l'actif du régime des services NEBS,
 - (ii) au paiement et à la perception de dépenses et d'honoraires sur le fonds de pension;
- c) la garde de l'actif du régime des services NEBS;
- d) les conditions de participation;
- e) les conditions de paiement des prestations et droits :
 - (i) à la cessation de la participation active,
 - (ii) au décès, y compris les prestations obligatoires aux conjoints survivants et personnes à charge,
 - (iii) aux dates du début du service de la pension,
 - (iv) à la cessation du régime des services NEBS, en tout ou en partie;
- f) les échéanciers prévus pour choisir les options en vertu du régime des services NEBS et les conséquences du défaut de les respecter;

- g) les précisions concernant la manière de porter au crédit l'intérêt sur les cotisations des participants ou les paiements dus aux bénéficiaires, et le moment de le faire;
- h) l'utilisation ou le retrait de l'excédent de capitalisation actuarielle ou réelle;
- i) la méthode de détermination des prestations et des cotisations des participants et des employeurs participants, et l'utilisation et la répartition des cotisations;
- j) l'énonciation des prestations de pension de base et des prestations de pension accessoires;
- k) toute autre question qui, en vertu de la présente loi ou des règlements, doit faire partie des documents relatifs au régime.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux documents relatifs au régime.

Modifications en cas d'insuffisance de l'actif

15. (1) Sous réserve de la présente loi et malgré toute disposition contraire des documents relatifs au régime, si le comité des pensions détermine que l'actif du régime des services NEBS et le taux de cotisation actuel au fonds de pension ne suffisent pas pour assurer la pleine capitalisation sur le fondement d'une évaluation à long terme du régime des services NEBS établie par un actuaire en vertu du paragraphe 25(2), le comité des pensions modifie le régime des services NEBS en vue, selon le cas :

- a) d'augmenter les taux de cotisation applicables aux employeurs participants et aux participants;
- b) de réduire les prestations de pension de base ou les prestations de pension accessoires qui ne sont pas encore accumulées à la date de la modification;
- c) de réduire la valeur de rachat d'une prestation de pension accessoire;
- d) de prendre une ou plusieurs des mesures visées à l'alinéa a), b) ou c), selon ce qu'il estime indiqué, suivant les conseils de l'actuaire.

Projection interdite

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les parties des prestations de pension qui suivent ne sont pas considérées comme étant accumulées avant la date d'une modification du régime des services NEBS :

- a) la partie d'une prestation de pension d'un participant qui tient compte des gains ou des services du participant prévus pour une période postérieure à la date de la modification;
- b) la partie d'une prestation de pension d'un participant pour laquelle celui-ci n'a pas rempli les conditions d'admissibilité nécessaires pour faire valoir son droit de recevoir paiement de la prestation avant la date de la modification.

Indexation non garantie lors de la cessation ou du retrait

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, si l'actif du fonds de pension ne suffit pas pour assurer la pleine capitalisation de toutes les prestations de pension, alors les prestations de vie chère d'un bénéficiaire accumulées après le 31 décembre 2004 peuvent être réduites :

- a) à l'égard de tout bénéficiaire, dès la cessation du régime des services NEBS;
- b) à l'égard du bénéficiaire qui est ou était un employé d'un employeur participant particulier, ou d'une personne dont le droit à une prestation de pension lui vient d'un tel bénéficiaire à la suite du décès de celui-ci, dès le retrait de l'employeur participant dans le cas prévu à l'alinéa 56(1)c) lorsque le régime des services NEBS précise qu'une telle réduction découle d'un retrait en pareil cas.

Fiduciaire du fonds de pension

16. (1) Le comité des pensions gère le régime des services NEBS en qualité de fiduciaire des services NEBS, des employeurs participants et des bénéficiaires.

Qualité de gestion

(2) Chaque membre du comité des pensions, dans sa gestion du régime des services NEBS :

- a) d'une part, agit avec autant de prudence que le ferait une personne d'une prudence normale relativement aux biens d'autrui;
- b) d'autre part, met en œuvre les connaissances et aptitudes utiles qu'il a ou devrait avoir en raison de sa profession, ses affaires ou sa vocation.

Placement de l'actif

17. Le comité des pensions, en matière de placement de l'actif du fonds de pension :

- a) d'une part, adopte la pratique qu'une personne raisonnable et prudente adopterait dans la gestion d'un portefeuille de placements d'un fonds de pension;
- b) d'autre part, agit de manière conforme aux politiques et procédures de placement visées à l'alinéa 14(2)b).

Immunité

18. (1) N'est pas engagée la responsabilité du comité des pensions ou de l'un de ses membres qui s'appuie de bonne foi :

- a) soit sur des états financiers du régime des services NEBS établis par un comptable, ou un rapport d'un vérificateur du régime des services NEBS censés refléter fidèlement la situation financière du régime des services NEBS;
- b) soit sur le rapport d'un professionnel dont la profession permet d'ajouter foi à sa déclaration, notamment un comptable, un actuaire ou un avocat.

Assurance responsabilité

(2) Le comité des pensions peut acheter une assurance responsabilité du fiduciaire qui couvre ses membres et peut acquitter les primes d'assurance sur le fonds de pension.

Conflit d'intérêts

19. (1) Aucun membre du comité des pensions ni aucune personne à qui sont déléguées des fonctions de gestion du régime des services NEBS ne permettent sciemment que leur intérêt ou leurs fonctions entrent en conflit avec les attributions du comité des pensions concernant le régime des services NEBS.

Aucun conflit d'intérêts

(2) Il est entendu que ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts en vertu de la présente loi la nomination de l'une ou l'autre des personnes qui suivent, ou la délégation de fonctions à celles-ci :

- a) un directeur des services NEBS;
- b) un mandataire, conseiller, cadre, consultant, responsable ou autre fournisseur de services, y compris un employé ou agent contractuel des services NEBS ou d'un employeur participant, un bénéficiaire ou un groupe de bénéficiaires.

Mesures relatives à la gestion du régime de pension

20. Le comité des pensions peut nommer un ou plusieurs mandataires, conseillers, cadres, consultants, responsables ou autres fournisseurs de services, y compris les services NEBS et leurs employés et agents contractuels, pour fournir les conseils ou prendre les mesures relativement à la gestion du régime des services NEBS qu'il estime nécessaires ou souhaitables.

Demande à la Cour

21. Le comité des pensions peut demander à la Cour une opinion, des conseils, des instructions ou des mesures de redressement sur toute question concernant le régime des services NEBS ou l'interprétation de la présente loi, des règlements ou des documents relatifs au régime; en outre :

- a) sauf instruction contraire de la Cour, le comité des pensions n'est pas tenu de signifier un avis de demande à quiconque, sauf au ministre;
- b) le comité des pensions est réputé avoir rempli son obligation à l'égard de l'objet de la demande s'il agit en conformité avec l'opinion, les conseils ou les instructions de la Cour;
- c) si la Cour estime que la demande est régulièrement présentée, le comité des pensions a droit au paiement sur le fonds de pension des frais de sa demande.

ADMISSIBILITÉ DES EMPLOYEURS PARTICIPANTS ET DES EMPLOYÉS

Définition : « employeur du secteur public »

- 22.** (1) Dans le présent article, « employeur du secteur public » vise notamment :
- a) à l'échelon territorial gouvernemental, tout organisme, conseil, commission ou personne morale, y compris tout organisme non lié constitué par législation territoriale;
 - b) les organes législatif et judiciaire de gouvernement;
 - c) un gouvernement autochtone ou un organisme, un conseil, une commission ou une personne morale d'un gouvernement autochtone, y compris une organisation établie en vertu d'un accord sur des revendications territoriales;
 - d) un gouvernement municipal ou un gouvernement communautaire non constitué en personne morale, ou un organisme, un conseil, une commission ou une personne morale de ce gouvernement;
 - e) une organisation de logement public;
 - f) un employeur dont le financement provient en grande partie du gouvernement du Nunavut, du gouvernement d'une autre province ou d'un autre territoire, d'un gouvernement municipal ou du gouvernement du Canada, ou d'une combinaison de ceux-ci;
 - g) un employeur sans but lucratif;
 - h) un employeur qui est prescrit en qualité d'employeur du secteur public, à l'égard de tous ses employés ou d'une catégorie de ceux-ci, pour l'application de la présente loi.

Demande de participation

(2) Un employeur du secteur public peut présenter au comité des pensions une demande de participation au régime des services NEBS au profit de tous ses employés ou d'une catégorie de ceux-ci.

Demande obligatoire

(3) Le ministre peut enjoindre à un employeur du secteur public ou à une catégorie d'employeurs du secteur public visés aux alinéas (1)a), d), e), f) ou h) de présenter une demande au comité des pensions en vertu du paragraphe (2).

Décision du comité des pensions

(4) Le comité des pensions décide si un employeur du secteur public qui présente une demande en vertu du paragraphe (2) peut participer au régime des services NEBS.

Services NEBS comme employeur participant

(5) Les services NEBS constituent un employeur participant aux fins de la présente loi.

Disposition transitoire : employeurs participants

(6) Les employeurs qui participent au régime des services NEBS avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, en qualité

d'employeurs participants conformément à la présente loi, aux règlements et au régime des services NEBS.

22.1. (1) Tout hameau qui ne participe pas au régime des services NEBS présente au comité des pensions une demande de participation aux termes du paragraphe 22(2) au profit de tous les employés de la municipalité dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Lorsqu'un nouveau hameau est constitué en municipalité, il présente au comité des pensions une demande de participation aux termes du paragraphe 22(2) au profit de tous les employés de la municipalité dans l'année qui suit sa constitution.

(3) Les offices d'habitation constitués aux termes de l'article 45 de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut* et les associations d'habitation auxquelles ont été conférées des attributions aux termes de l'article 46 de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut* présentent au comité des pensions une demande de participation aux termes du paragraphe 22(2) au profit de tous leurs employés respectifs dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article.

(4) Lorsqu'un nouvel office d'habitation est constitué ou que des attributions sont conférées à une association d'habitation aux termes de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*, cet office ou cette association présente au comité des pensions une demande de participation aux termes du paragraphe 22(2) au profit de tous les employés de l'office ou de l'association, selon le cas, dans l'année qui suit la constitution de l'office ou la date à laquelle ont été conférées les attributions à l'association.

Employeurs participants liés

23. (1) L'employeur participant est lié par la présente loi, les règlements et le régime des services NEBS, et est tenu de s'y conformer.

Remise de renseignements

(2) L'employeur participant fournit au comité des pensions ou ses mandataires ou agents contractuels les renseignements qu'ils peuvent exiger à l'occasion.

Exigences d'admissibilité pour devenir participant actif

24. (1) L'employé qui appartient à une catégorie d'employés en faveur de laquelle le régime des services NEBS est offert a le droit de devenir participant actif au plus tard le premier jour du mois suivant celui au cours duquel :

- a) d'une part, il compte 24 mois d'emploi continu auprès d'un ou de plusieurs employeurs participants;
- b) d'autre part, il gagne, relativement à son emploi auprès de ces employeurs participants, au moins 35 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au cours de chacune des deux années civiles consécutives, ou il satisfait aux autres conditions réglementaires.

Non-cessation de la participation active

(2) Le participant actif ne perd pas sa qualité du seul fait que ses gains sont inférieurs à 35 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

RAPPORTS ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Rapports actuariels

Nomination d'actuares

25. (1) Le comité des pensions nomme un ou plusieurs actuaires pour fournir des conseils actuariels relativement au régime des services NEBS.

Remise de rapports et conseils actuariels

(2) L'actuaire nommé en vertu du paragraphe (1), à la fois :

- a) sur demande et au moins tous les trois ans, remet au comité des pensions un rapport d'évaluation actuarielle et tout autre renseignement, rapport ou conseil que celui-ci peut exiger;
- b) fait au comité des pensions les recommandations qu'il estime souhaitables pour assurer la bonne capitalisation et la bonne gestion du régime des services NEBS et qui sont conformes à la politique de capitalisation écrite du comité des pensions.

Contenu du rapport d'évaluation actuarielle

(3) Le rapport d'évaluation actuarielle doit être établi selon les principes actuariels généralement reconnus pour les régimes de pension agréés interentreprises au Canada et doit contenir les éléments qui suivent :

- a) un certificat actuariel;
- b) une évaluation à long terme;
- c) une évaluation hypothétique de liquidation de l'actif et du passif du régime des services NEBS qui fait appel aux hypothèses et méthodes actuarielles conformes aux normes actuarielles reconnues;
- d) les autres renseignements réglementaires.

Remise du rapport actuariel

(4) Le comité des pensions remet au ministre et au conseil d'administration une copie du rapport visé au paragraphe (2).

Recommandations en vue de maintenir la durabilité

(5) Si l'évaluation à long terme établie dans un rapport d'évaluation actuarielle révèle un déficit de capitalisation, le rapport doit recommander le versement de paiements spéciaux au fonds de pension afin d'amortir le déficit sur 15 ans; en outre, si l'actuaire qui est l'auteur du rapport estime que d'autres mesures sont essentielles pour maintenir la durabilité du régime des services NEBS, le rapport doit énoncer certains choix, qui peuvent comprendre l'augmentation des cotisations ou la réduction des prestations conformément à l'article 15.

Dépôt du rapport

(6) Le ministre dépose à l'Assemblée législative une copie du rapport visé au paragraphe (2) au plus tard 120 jours après sa réception ou, si l'Assemblée législative ne siège pas à l'expiration de ce délai, à la première occasion dès la reprise de la séance.

Vérifications et rapport annuels

Vérificateur

26. (1) Le comité des pensions nomme un ou plusieurs vérificateurs pour faire chaque année la vérification des comptes et des opérations du régime des services NEBS, et se prononcer sur les états financiers du régime des services NEBS, à partir de la vérification.

Qualités requises

(2) Le vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) doit avoir le droit d'exercer comme comptable en vertu, selon le cas :

- a) de la *Loi sur les comptables généraux licenciés*;
- b) de la *Loi sur les comptables agréés*;
- c) de la *Loi sur les comptables en management*.

Rapport financier

27. (1) Dans les six mois qui suivent la fin de l'année, le comité des pensions établit un rapport sur les affaires internes du régime des services NEBS pour l'année en cause.

Contenu du rapport

(2) Le rapport qu'exige le paragraphe (1) doit contenir ce qui suit :

- a) une copie des états financiers vérifiés par le vérificateur nommé en vertu du paragraphe 26(1);
- b) une attestation qui porte sur la conformité du comité des pensions aux exigences de la présente loi, des règlements et du régime des services NEBS et qui relève tout défaut de se conformer à celles-ci;
- c) un énoncé quant à la durabilité à long terme du régime des services NEBS sur le fondement de sa capitalisation actuelle;
- d) un énoncé du conseil d'administration concernant les buts et objectifs du régime des services NEBS pour l'année à venir et les progrès réalisés quant aux buts et objectifs fixés au cours de l'année visée dans le rapport;
- e) le détail des sommes versées au fonds de pension et sur celui-ci au cours de l'année visée dans le rapport, le nombre d'employeurs participants et de bénéficiaires, selon les classifications appropriées, et le nombre de personnes qui reçoivent des prestations au titre du régime des services NEBS;
- f) les autres renseignements réglementaires.

Remise du rapport

(3) Le comité des pensions remet une copie du rapport visé au paragraphe (1) au ministre et au conseil d'administration, ainsi qu'aux employeurs participants et aux bénéficiaires qui en font la demande.

Dépôt du rapport

(4) Le ministre dépose à l'Assemblée législative une copie du rapport visé au paragraphe (1) au plus tard 120 jours après sa réception ou, si l'Assemblée législative ne siège pas à l'expiration de ce délai, à la première occasion dès la reprise de la séance.

Communication aux participants

Description sommaire du régime

28. (1) Le comité des pensions remet à tous les employeurs participants des explications écrites sur les dispositions du régime des services NEBS et sur toute modification qui lui est apportée.

Relevés annuels

(2) Le comité des pensions envoie annuellement à tous les participants actifs un relevé contenant les renseignements réglementaires.

Relevé lors de la cessation d'une personne comme participant actif

(3) Le comité des pensions remet au participant qui cesse d'être un participant actif, ou à toute personne qui devient bénéficiaire en raison de la cessation de celui-ci comme participant actif, une déclaration contenant les renseignements réglementaires en matière de prestations, droits et obligations du bénéficiaire.

Avis de modification défavorable

(4) Si le comité des pensions modifie le régime des services NEBS de sorte à réduire les prestations de pension, la modification ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'une période de 60 jours après la remise d'un avis aux participants du régime des services NEBS touchés.

Documents électroniques

(5) Tout document dont la remise est exigée en vertu du présent article peut être remis par voie électronique à toute personne dont le comité des pensions possède les coordonnées électroniques, sauf si la personne demande par écrit de recevoir le document imprimé.

Disponibilité des documents

29. (1) Le comité des pensions met à la disposition des bénéficiaires ou des employeurs participants qui en font la demande par écrit des copies imprimées ou électroniques des documents relatifs au régime qui ne sont pas disponibles au public sur un site Web tenu à jour par les services NEBS ou un tiers en leur nom.

Droits de préparation et de transmission

(2) Les services NEBS peuvent, conformément au régime des services NEBS, exiger un droit raisonnable pour la préparation et la transmission des copies imprimées.

Inspection et vérification des dossiers de l'employeur

Inspection et vérification

30. (1) Le comité des pensions, ou toute personne qu'il autorise par écrit aux fins de gestion du régime des services NEBS, peut à toute heure raisonnable :

- a) entrer dans tout lieu, sauf un lieu d'habitation, et inspecter ou vérifier et copier — ou reproduire d'une autre façon — les livres, dossiers ou documents d'un employeur participant ou d'un ancien employeur participant, quel qu'en soit le support;
- b) exiger que l'employeur participant ou l'ancien employeur participant fournisse, en la forme que le comité des pensions fixe, les renseignements qu'il estime nécessaires pour vérifier la conformité au régime des services NEBS.

Coûts d'inspection et de vérification

(2) La rémunération et les dépenses engagées dans le cadre d'une inspection ou d'une vérification en vertu de l'alinéa (1)a), y compris ceux liés à l'établissement d'un rapport relatif à l'inspection ou la vérification, sont payables par l'employeur, sauf si le comité des pensions en autorise le paiement sur le fonds de pension.

FONDS DE PENSION

Capitalisation du régime

Capitalisation suffisante

31. (1) Le régime des services NEBS énonce l'obligation de prévoir une capitalisation suffisante pour maintenir les prestations de pension versées au titre du régime des services NEBS en conformité avec les taux de cotisation recommandés par un actuaire dans son évaluation à long terme et les normes réglementaires.

Approche de solvabilité non obligatoire

(2) Il est entendu que la capitalisation du régime des services NEBS sur le fondement d'une approche de solvabilité n'est pas requise.

Cotisations

Cotisations des employeurs et des participants

32. (1) Les employeurs participants et les participants actifs cotisent au fonds de pension en conformité avec le régime des services NEBS.

Cotisations égales

(2) Le régime des services NEBS doit prévoir des taux de cotisation égales pour les participants actifs et les employeurs participants.

Cotisations facultatives

(3) Le régime des services NEBS peut permettre des cotisations facultatives.

Retenue ou déduction d'une somme légitime

(4) Aucune action ne peut être intentée contre une personne qui a retenu, déduit, payé ou crédité une somme en conformité, réelle ou intentionnelle, avec la présente loi ou le régime des services NEBS.

Échéancier de cotisations patronales

33. (1) L'employeur participant paie ses cotisations patronales au fonds de pension au moins tous les mois, en conformité avec le régime des services NEBS.

Échéancier du versement des cotisations des participants

(2) L'employeur participant verse les cotisations des participants actifs au fonds de pension au plus tard 30 jours après la date à laquelle il les a retenues.

Cotisations exigibles

(3) Le comité des pensions veille à ce que toutes les cotisations soient faites ou versées au fonds de pension lorsqu'elles sont exigibles.

Défaut de paiement ou de versement

(4) Si l'employeur participant omet de faire ou de verser les cotisations lorsqu'elles sont exigibles, le comité des pensions, à la fois :

- a) en avise par écrit l'employeur participant et le conseil d'administration dans les meilleurs délais;
- b) prend toute mesure qu'il estime nécessaire pour obtenir ou assurer le paiement des cotisations;
- c) prend toute autre mesure qu'il estime dans l'intérêt des bénéficiaires, notamment la notification des personnes susceptibles d'être touchées par le défaut de l'employeur participant de faire ou de verser les cotisations.

Sommes gardées séparément

34. (1) L'employeur participant veille à ce que les sommes suivantes soient gardées séparément de celles qui lui appartiennent :

- a) le montant des déductions qu'il a effectuées sur la rémunération des participants actifs et qui n'ont pas été versées au fonds de pension;
- b) les cotisations ou autres sommes qu'il doit au fonds pension et qu'il n'a pas versées;
- c) dans le cas de la cessation de la participation de l'employeur au régime des services NEBS, les fonds qui, selon le comité des

pensions en collaboration avec l'actuaire et conformément aux paragraphes 56(1) et (2), sont nécessaires pour remplir les obligations du régime des services NEBS envers les employés et les anciens employés de l'employeur participant, et les frais et les dépenses engagés relativement à ces obligations.

Fiducie réputée

(2) L'employeur participant est réputé détenir en fiducie pour les bénéficiaires les sommes visées au paragraphe (1).

Garantie

35. Le comité des pensions peut, à un moment donné, exiger que l'employeur participant fournisse une garantie pour le paiement futur des cotisations, jusqu'à concurrence du montant des cotisations patronales prévues pour une année.

Paiements sur le fonds de pension

Prestations payables sur le fonds de pension

36. (1) Toutes les sommes nécessaires au paiement des prestations prévues au régime des services NEBS sont payables sur le fonds de pension.

Rémunération et dépenses payées sur le fonds de pension

(2) Sous réserve de toute exception réglementaire, la rémunération et les dépenses relatives au régime des services NEBS qui sont autorisées par le comité des pensions sont payées sur le fonds de pension.

Aucun abandon de privilège juridique

(3) Aucun abandon de privilège juridique ne découle du fait que la rémunération et les dépenses liées à une consultation juridique ont été payées sur le fonds de pension.

Restriction d'utilisation des éléments d'actif

37. L'actif du régime des services NEBS ne peut servir à verser des prestations ou à payer des dépenses liées à un régime de pension complémentaire ou à tout autre régime ou arrangement autre que le régime des services NEBS.

PRESTATIONS DE PENSION

Dispositions générales

Période minimale de participation

38. Le régime des services NEBS peut assujettir le droit non confiscable aux prestations imputables aux cotisations patronales à une participation minimale d'au plus 24 mois au régime des services NEBS.

Droit à une prestation de pension différée

39. (1) Le participant actif a droit à une prestation de pension différée à l'égard de sa participation active au régime des services NEBS si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il compte une période de participation active continue de 24 mois;
- b) il cesse sa participation active avant la date ou l'âge normal de retraite précisé dans le régime des services NEBS.

Emploi continu réputé

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le régime des services NEBS peut permettre que la période d'emploi d'un participant ou sa période de participation au régime des services NEBS soit réputée constituer une période continue lorsque le participant cesse son emploi auprès d'un employeur participant et est employé de nouveau par le même employeur ou un autre employeur participant à l'intérieur de la période fixée dans le régime des services NEBS.

Paiement des prestations de pension

40. Sous réserve de l'article 44, les pensions sont payées aux bénéficiaires directement sur le fonds de pension.

Directive de paiement de la prestation de pension différée

41. (1) Sous réserve du présent article, le participant actif qui devient un ancien participant du régime des services NEBS et qui a droit à une prestation de pension différée a droit au paiement direct d'une somme égale à la valeur de rachat de la prestation de pension différée, selon le cas:

- a) au fonds de pension lié à un régime de pension autre que le régime des services NEBS, si l'administrateur de cet autre régime consent à accepter le paiement;
- b) dans un arrangement d'épargne-retraite prévu par règlement;
- c) pour acheter auprès d'une compagnie d'assurance une rente viagère à l'intention de l'ancien participant, laquelle ne commencera pas avant la première date à laquelle l'ancien participant aurait eu droit au service de prestations de pension au titre du régime des services NEBS, et qui satisfait aux autres conditions réglementaires.

Assujettissement aux documents relatifs au régime

(2) La directive décrite au paragraphe (1) doit se faire de la manière et dans les délais prévus dans les documents relatifs au régime des services NEBS.

Application à la cession ou la disposition d'une entreprise

(3) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas à la vente, la cession ou l'aliénation de l'entreprise ou des secteurs d'activité d'un employeur participant prévue à l'article 55.

Application concernant le paiement immédiat d'une prestation de pension

(4) Sauf indication contraire du régime des services NEBS, le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ancien participant dont la participation au régime des services NEBS a pris fin et qui a droit au service immédiat d'une prestation de pension au titre du régime des services NEBS.

Paiement de l'excédent sur le maximum prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(5) Si le montant de la valeur de rachat de la prestation de pension différée de l'ancien participant à payer dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit en vertu de l'alinéa (1)b) ou pour acheter une d'une rente viagère en vertu de l'alinéa (1)c) est supérieur au montant prescrit à cette fin dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'excédent sur le montant prescrit est versé à l'ancien participant sur le fonds de pension.

Accord de transfert

42. Le participant actif dont la participation a pris fin et qui a droit à une prestation de pension différée peut, plutôt que le droit prévu au paragraphe 41(1), exiger que le comité des pensions transfère la valeur de la prestation de pension différée au fonds de pension lié à un autre régime de pension, sous réserve des conditions prévues dans l'accord de transfert; la valeur de la prestation de pension différée après le transfert est déterminée en conformité avec l'accord de transfert.

Les services NEBS s'acquittent de leurs obligations

43. Le comité des pensions, les services NEBS et le régime des services NEBS s'acquittent de leurs obligations respectives lorsqu'ils font le paiement ou le transfert conformément à la directive de l'ancien participant en vertu soit du paragraphe 41(1), soit de l'article 42, si le paiement ou le transfert est conforme à la présente loi et à tout accord de transfert applicable.

Paiement de prestation au moyen de l'achat de rentes viagères

44. Le comité des pensions, pour payer une prestation de pension, une prestation de pension différée ou une pension au titre du régime des services NEBS, peut à sa discrétion choisir d'acquérir une ou plusieurs rentes viagères auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance; dans ce cas, le comité des pensions, les services NEBS et le régime des services NEBS s'acquittent de leurs obligations respectives lorsqu'ils font le paiement ou le transfert conformément au présent article si le paiement ou le transfert est conforme à la présente loi et à toute politique du comité des pensions.

Prestations au survivant

Bénéficiaires

45. Le participant peut, en la forme et de la manière approuvées par le comité des pensions, désigner un ou plusieurs bénéficiaires désignés, ou encore révoquer une désignation existante et désigner un ou plusieurs nouveaux bénéficiaires désignés.

Décès antérieur à l'acquisition des prestations

46. Si un participant actif meurt avant qu'il n'ait droit à la prestation de pension différée en vertu de l'article 39, à la date du décès, son conjoint ou, s'il n'y en a pas, son bénéficiaire désigné, ou en l'absence de l'un et l'autre à cette date, sa succession, a droit à la restitution du total des cotisations du participant actif au régime des services NEBS, majoré des intérêts, déterminé en conformité avec le régime des services NEBS.

Prestation différée lors du décès

47. (1) Le conjoint survivant d'un participant actif ou d'un ancien participant qui a droit à une prestation de pension différée, à la date du décès, a droit à la prestation précisée dans le régime des services NEBS, qui est d'au moins 50 pour cent de la prestation de pension qui aurait été payable au participant actif ou à l'ancien participant, selon le cas, déterminée en conformité avec le régime des services NEBS.

Pension réversible

(2) La pension payable au participant retraité qui a un conjoint à la date de sa retraite est une pension réversible selon laquelle le conjoint, s'il survit au participant retraité, a droit à l'équivalent actuariel d'au moins 50 pour cent de la pension payable au participant retraité avant la date de son décès.

Renonciation au droit

(3) Le conjoint d'un participant peut renoncer au droit prévu aux paragraphes (1) et (2) en la forme et de la manière approuvées par le comité des pensions.

Conjoint criminellement responsable

(4) Malgré toute autre disposition du présent article, un conjoint n'a pas droit aux prestations décrites aux paragraphes (1) et (2) s'il est déclaré criminellement responsable du décès du participant.

Prestations aux enfants admissibles

(5) Malgré toute autre disposition du présent article, le régime des services NEBS peut prévoir des prestations payables aux enfants admissibles en plus ou en priorité de toute autre prestation payable en vertu du présent article ou de l'article 48.

Prestation de décès minimale

48. En l'absence, lors du décès d'un participant, d'un conjoint ou d'un enfant admissible qui a droit à une prestation au titre du régime des services NEBS, ou si une telle personne qui reçoit une prestation de pension meurt ou cesse d'y avoir droit, le bénéficiaire désigné du participant ou, s'il n'y en a pas, le représentant personnel du participant décédé reçoit une prestation de décès égale à la différence entre (A) ou (B), en retenant le montant le plus élevé, et (C), où :

- (A) représente les cotisations du participant au fonds de pension depuis le début de sa participation au régime des services NEBS, majorées des intérêts;
- (B) est un montant égal à cinq fois :

- (i) s'il s'agit du décès d'un participant retraité, la pension annuelle versée à celui-ci avant son décès,
 - (ii) s'il s'agit du décès d'un ancien participant, la pension annuelle au service de laquelle celui-ci aurait eu droit dès le premier jour où il aurait été admissible au service d'une pension s'il était toujours vivant,
 - (iii) s'il s'agit du décès d'un participant actif, la pension annuelle au service de laquelle celui-ci aurait eu droit le premier jour où il aurait eu droit au service d'une pension s'il était toujours vivant et s'il avait cessé de travailler la veille même de son décès;
- (C) représente le total des paiements déjà faits en vertu du régime des services NEBS au participant avant son décès, ainsi qu'à son conjoint ou ses enfants admissibles à la suite de son décès.

Prestation assujettie aux conditions réglementaires

49. Toute prestation payable en vertu des articles 47 et 48 est assujettie aux autres conditions réglementaires.

Cession des prestations

Ententes nulles

50. (1) Est nul toute entente ou tout arrangement visant à céder, grever, promettre à titre de paiement ou de garantie :

- a) soit une prestation de pension, une prestation différée, une pension ou une autre prestation au titre du régime des services NEBS;
- b) soit les sommes retirées d'un fonds de pension.

Rachat ou cession nul

(2) Est nul toute entente ou tout arrangement qui n'est pas conforme au régime des services NEBS et qui peut ou se présente comme pouvant :

- a) soit racheter ou céder une prestation de pension, une prestation de pension différée, une pension ou une autre prestation au titre du régime des services NEBS ou tout droit ou intérêt y afférent;
- b) soit racheter ou céder une prestation de pension, une prestation de pension différée, une pension ou une autre prestation au titre du régime des services NEBS payable à la suite de la directive visée à l'article 41.

Pouvoir de céder

51. Malgré l'article 50 ou toute disposition de la *Loi sur le droit de la famille*, le participant peut céder à son conjoint ou son ancien conjoint tout ou partie de sa prestation de pension, prestation de pension différée, pension ou autre prestation au titre du régime des services NEBS, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de la cohabitation, conformément à l'article 54.

Cession ou rachat interdit

52. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 51 et 53, le régime des services NEBS doit prévoir à la fois :

- a) qu'aucune prestation au titre de celui-ci ne peut être cédée, grevée ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou de garantie, ni ne confère à un participant, à son représentant personnel, à une personne à sa charge ou à toute autre personne un droit afférent susceptible d'être cédé, grevé, de faire l'objet d'une telle promesse ou d'une garantie;
- b) que, sauf avant l'expiration de la période certaine d'une rente viagère garantie, une prestation de pension, une prestation de pension différée ou une pension au titre de celui-ci ne peut être rachetée ou cédée pendant la vie du participant ou de son conjoint, ni ne confère à un participant, à son représentant personnel, à une personne à sa charge ou à toute autre personne un droit afférent susceptible d'être racheté ou cédé pendant la vie du participant ou de son conjoint;
- c) que, sauf autorisation du régime des services NEBS, la personne qui a droit à une prestation de pension, une prestation de pension différée, une pension ou une autre prestation au titre de celui-ci, ou qui y aurait droit si elle prenait sa retraite ou si sa participation prenait fin, ne peut retirer aucune partie de ses cotisations au régime des services NEBS.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le régime des services NEBS peut prévoir à la fois ce qui suit :

- a) si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à quatre pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé ou sa participation au régime des services NEBS a pris fin, ou à tout autre pourcentage que peut fixer le régime des services NEBS, le comité des pensions peut exiger que la valeur de rachat de la prestation de pension soit payée à l'ancien participant, au participant retraité, au conjoint survivant ou au bénéficiaire désigné, selon le cas;
- b) les modalités de paiement d'une pension ou d'une prestation de pension différée peuvent être modifiées dans les cas de raccourcissements de l'espérance de vie;
- c) les cotisations facultatives supplémentaires majorées des intérêts peuvent être remboursées au participant.

Renonciation par le survivant

53. Le régime des services NEBS peut prévoir que le conjoint survivant d'un participant peut, après le décès de ce dernier, céder par écrit le droit qui lui est reconnu en vertu de la présente loi à une personne à sa charge ou à la charge du participant, qu'il

désigne comme personne à charge au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).

QUESTIONS DE DROIT DE FAMILLE

Définitions

54. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« accord de séparation » Accord écrit en règlement des droits découlant du mariage ou d'une relation conjugale hors des liens du mariage conclu entre un participant et son ancien conjoint, lors de l'échec du mariage ou de la relation ou plus tard. (*separation agreement*)

« ordonnance du tribunal » Ordonnance du tribunal en vertu de l'article 38 de la *Loi sur le droit de la famille* ou décision similaire d'un tribunal à l'extérieur du Nunavut qui est exécutoire au Nunavut. (*court order*)

« part » Relativement à un participant ou son ancien conjoint, sa partie du total des prestations avant le partage découlant du partage des prestations de pension, des prestations de pension différées ou de la pension du participant en vertu du présent article. (*share*)

« total des prestations avant le partage » Les prestations accumulées par le participant au titre du régime des services NEBS avant le partage prévu au présent article. (*total pre-division benefit*)

Application au partage et à la répartition

(2) Le présent article s'applique concernant le partage et la répartition des prestations de pension, des prestations de pension différées ou des pensions en vertu de la présente loi lorsque, à l'égard d'un participant et de son ancien conjoint, une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation contenant les renseignements réglementaires est déposé auprès des services NEBS; en outre, le présent article s'applique malgré toute autre disposition de la présente loi sauf indication contraire, et malgré toute autre règle de droit ou d'équité.

Droit assujéti à d'autres droits

(3) Le droit d'une personne à une prestation de pension, une prestation de pension différée ou une pension en vertu de la présente loi est assujéti aux droits relevant d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord de séparation qui a été déposé auprès des services NEBS.

Calcul des prestations avant le partage

(4) La valeur du total des prestations avant le partage et de la part de l'ancien conjoint doit se calculer selon les modalités réglementaires.

Répartition de la part de l'ancien conjoint

(5) La part de l'ancien conjoint découlant de la présente loi peut être répartie dans les conditions réglementaires.

Répartition de la totalité de la part

(6) Advenant la répartition en conformité avec le paragraphe (5) de la totalité de la part de l'ancien conjoint relevant de la présente loi :

- a) d'une part, l'ancien conjoint ne reçoit aucune autre prestation en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, le comité des pensions, les services NEBS et le régime des services NEBS n'ont aucune autre obligation envers l'ancien conjoint et n'encourent aucune responsabilité envers le participant, l'ancien conjoint ou toute autre personne du seul fait que l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation a été respecté.

Rajustement de la part du participant

(7) À la suite du partage des prestations de pension, des prestations de pension différées ou de la pension d'un participant en vertu du présent article, la part du participant est rajustée conformément aux politiques et procédures adoptées par le comité des pensions, à moins qu'il n'en soit prescrit autrement; les services NEBS modifient alors leurs dossiers en conséquence.

Prestations combinées

(8) Lorsque l'ancien conjoint reçoit ou a le droit de recevoir une part des prestations de pension, des prestations de pension différées ou de la pension d'un participant en vertu du présent article, aucune partie de cette part ni aucun droit y afférent ne peuvent être combinés aux prestations de pensions, aux prestations de pension différées ou à la pension auxquelles l'ancien conjoint peut avoir droit s'il est ou devient participant actif ou à la suite d'un partage ultérieur des prestations de pension, des prestations de pension différées ou de la pension d'un autre participant.

Conjoint futur

(9) Le conjoint qu'un participant peut avoir à l'avenir n'a droit à aucune prestation de pension, prestation de pension différée, pension ou autre prestation prévue au régime des services NEBS relativement à la part payable à un ancien conjoint.

EMPLOYEUR SUBSÉQUENT

Droit aux prestations lors du transfert à l'employeur subséquent

55. (1) Lorsqu'un employeur participant vend, cède ou aliène de toute autre façon son entreprise ou ses secteurs d'activité, en tout ou en partie, le participant actif qui, dans un même temps, devient un employé d'un employeur subséquent qui n'est pas un employeur participant et qui s'inscrit au régime de pension de l'employeur subséquent, à la fois :

- a) conserve son droit aux prestations prévues au régime des services NEBS relativement à son emploi admissible auprès d'un ou de

- plusieurs employeurs participants jusqu'à la date réelle de la vente, la cession ou l'aliénation, sans autre accumulation;
- b) a un droit à pension dans le régime de pension de l'employeur subséquent pour la période de sa participation au régime des services NEBS dans le but de déterminer soit son admissibilité à participer au régime de pension de l'employeur subséquent, soit l'acquisition de prestations au titre du régime de pension de l'employeur subséquent;
 - c) a un droit à pension dans le régime des services NEBS pour sa période d'emploi auprès de l'employeur subséquent dans le but de déterminer l'acquisition de prestations de pension prévues au régime des services NEBS.

Exception

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas si l'employeur subséquent assume la responsabilité des prestations de pension accumulées en vertu du régime des services NEBS; les éléments d'actif ou de passif ou les crédits sont alors transférés en conformité avec les exigences réglementaires.

Employeur subséquent assumant la responsabilité des prestations de pension accumulées

(3) Si l'employeur subséquent assume la responsabilité des prestations de pension accumulées en vertu du régime des services NEBS selon un accord de transfert, les prestations de pension accumulées sont assujetties à toute autre condition éventuelle de cet accord.

Employé non admissible

(4) Le régime des services NEBS peut prévoir que si l'employeur subséquent n'assume pas la responsabilité des prestations de pension accumulées au titre du régime des services NEBS, l'employé qui a transféré son emploi auprès de l'employeur subséquent n'est pas admissible au service d'une pension au titre du régime des services NEBS jusqu'à ce qu'il cesse son emploi auprès de l'employeur subséquent et de tout nouvel employeur subséquent.

EMPLOYEURS SORTANTS

Énoncé des conséquences du retrait

56. (1) Le régime des services NEBS précise les conséquences à l'égard de l'employeur participant qui se retire du régime, notamment :

- a) les sommes qu'il doit à la date du retrait;
- b) le remboursement au régime des services NEBS des frais d'exécution du retrait;
- c) les modalités de réduction des prestations, notamment les prestations de pension accessoires, payables aux employés et anciens employés de l'employeur participant, ou à leur égard, dans le cas où, d'une part, l'employeur participant est incapable de faire

des paiements au fonds de pension – ou est réticent à le faire – et, d'autre part, le comité des pensions n'est pas en mesure de recouvrer des fonds supplémentaires de l'employeur participant ou de sa succession.

Employeur sortant

(2) Les sommes que l'employeur sortant est tenu de verser au fonds de pension en vertu du régime des services NEBS ne sont pas supérieures à la valeur actualisée des prestations à payer sur le fonds de pension en règlement du retrait, y compris la valeur actualisée des paiements de pension futurs aux bénéficiaires, en plus de tous les frais et dépenses du comité des pensions pour exécuter le retrait, notamment le paiement d'honoraires raisonnables.

CESSATION DU RÉGIME DES SERVICES NEBS

Circonstances de la cessation du régime

57. (1) Le conseil d'administration peut mettre fin, en tout ou en partie, au régime des services NEBS, selon le cas :

- a) si le comité des pensions lui en fait la recommandation;
- b) à l'égard de l'employeur participant qui se retire du régime;
- c) s'il détermine que le régime en question, ou une partie de celui-ci, selon le cas, n'est pas durable;
- d) dans les autres circonstances réglementaires.

Circonstances de la cessation du régime par le ministre

(2) Le ministre peut mettre fin, en tout ou en partie, à la partie du régime des services NEBS qui a trait à l'emploi au Nunavut, selon le cas :

- a) s'il a déterminé que le régime en question n'est pas durable;
- b) s'il a conclu au défaut de gérer ou d'administrer le régime en question en conformité avec la présente loi ou le régime des services NEBS;
- c) dans les autres circonstances réglementaires.

Préavis

(3) Le ministre donne au comité des pensions un préavis écrit de 30 jours de sa décision en vertu du paragraphe (2), sauf s'il conclut à l'existence de circonstances spéciales, auquel cas il fournit l'avis écrit le plus tôt possible.

Appel

(4) Le comité des pensions peut, dans les 30 jours qui suivent sa réception de l'avis visé au paragraphe (3), en appeler de la décision à la Cour en déposant un avis d'appel auprès de la Cour, avec signification au ministre.

INSPECTION

Autorité

58. Le ministre ou toute personne qu'il désigne aux fins d'application de la présente loi, peut, à toute heure convenable :

- a) d'une part, entrer dans tout lieu, sauf un lieu d'habitation, et inspecter et copier — ou reproduire d'une autre façon — les livres, dossiers ou autres documents, quel qu'en soit le support, en la possession du comité des pensions, des services NEBS ou d'un employeur participant, se rapportant au régime des services NEBS;
- b) d'autre part, exiger que les services NEBS, le comité des pensions ou l'employeur participant fournissent, en la forme que le ministre fixe, les renseignements qu'il estime nécessaires pour vérifier la conformité aux dispositions de la présente loi.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

59. (1) Commet une infraction quiconque :

- a) soit contrevient à la présente loi ou à ses règlements;
- b) soit, en violation ou dans l'intention de se soustraire à l'application de la présente loi ou de ses règlements, selon le cas :
 - (i) détruit, altère, mutile, cache ou aliène de quelque autre façon un dossier,
 - (ii) fait une déclaration ou une inscription fausse ou trompeuse dans un dossier,
 - (iii) omet d'indiquer un détail dans un dossier,
 - (iv) omet d'indiquer dans une déclaration écrite ou verbale tout fait important dont l'omission entraîne le caractère trompeur de la déclaration à la lumière des circonstances entourant celle-ci.

Peines

(2) Quiconque commet une infraction en vertu du paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende maximale de 100 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'un autre organisme, d'une amende maximale de 500 000 \$.

Personne morale contrevenante

(3) Si une personne morale commet une infraction en vertu de la présente loi, tout administrateur, dirigeant ou mandataire de celle-ci qui a ordonné ou autorisé la perpétration de l'infraction, ou y a consenti ou participé, commet une infraction et est

passible d'une amende maximale de 100 000 \$, que la personne morale ait ou non été poursuivie relativement à l'infraction.

Amende non payée sur le fonds de pension

(4) Le fonds de pension ne doit servir à payer aucune partie d'une amende imposée en vertu du présent article.

Prescription

(5) Les poursuites relatives à une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 60.** (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :
- a) prévoir les prestations de pension accessoires pour l'application de l'alinéa b) de la définition « prestation de pension accessoire », à l'article 1;
 - b) prévoir les modalités de calcul de la valeur de rachat pour l'application de la définition « valeur de rachat », à l'article 1;
 - c) prévoir les prestations de pension de base pour l'application de l'alinéa b) de la définition « prestation de pension de base », à l'article 1;
 - d) soustraire un accord gouvernemental ou toute disposition de celui-ci à l'application du paragraphe 6(5);
 - e) prévoir les pouvoirs et l'autorité supplémentaires du conseil d'administration relativement au régime des services NEBS pour l'application du paragraphe 11(4);
 - f) prévoir les autres questions qui doivent faire partie des documents relatifs au régime en vertu de l'alinéa 14(2)k);
 - g) prescrire un employeur en qualité d'employeur du secteur public à l'égard de tous ses employés ou de certaines catégories de ceux-ci pour l'application de l'alinéa 22(1)h);
 - h) prévoir les exigences d'admissibilité à devenir participant actif pour l'application de l'alinéa 24(1)b);
 - i) régir les renseignements supplémentaires que doivent contenir les rapports d'évaluation actuarielle visés au paragraphe 25(3);
 - j) régir les autres renseignements que doivent contenir les rapports sur les affaires internes du régime des services NEBS visés à l'alinéa 27(2)f);
 - k) régir le contenu des relevés à remettre aux participants visés à l'article 28;
 - l) régir les normes de capitalisation du régime des services NEBS visées au paragraphe 31(1);

- m) régir les exceptions relatives à la rémunération et aux dépenses autorisées à être payées sur le fonds de pension en vertu du paragraphe 36(2);
- n) régir les types d'arrangements d'épargne-retraite auxquels peut être transférée la valeur de rachat d'une prestation de pension différée en vertu de l'alinéa 41(1)b);
- o) régir les conditions applicables aux rentes viagères achetées avec la valeur de rachat d'une prestation de pension différée en vertu de l'alinéa 41(1)c);
- p) régir la retenue des prestations de pension d'une personne introuvable, la formulation de demandes afférentes à ces prestations et le paiement de celles-ci, et l'acquittement des obligations du comité des pensions relativement à ces prestations;
- q) régir les conditions supplémentaires auxquelles sont assujetties les prestations payables en vertu des articles 47 ou 48;
- r) régir le partage et la répartition des prestations de pension, prestations de pension différées et pensions en vertu de l'article 54 lors de l'échec du mariage ou de la relation conjugale en dehors des liens du mariage, ou plus tard, notamment les éléments suivants :
 - (i) les renseignements que doit contenir une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation concernant la division ou la répartition des prestations de pension, des prestations de pension différées ou des pensions,
 - (ii) le calcul de la valeur du total des prestations avant le partage,
 - (iii) les conditions permettant la répartition de la part d'un ancien conjoint,
 - (iv) le rajustement de la part d'un participant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité à la suite du partage ou de la répartition des prestations de pension, des prestations de pension différées ou des pensions;
- s) prévoir les exigences concernant le transfert des éléments d'actif ou de passif, ou des crédits en vertu de l'article 55;
- t) régir les circonstances qui justifient de mettre fin au régime des services NEBS visées à l'article 57;
- u) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- v) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Adoption de règlements

(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie et avec toute modification que le commissaire en Conseil exécutif estime nécessaire, tout règlement pris en vertu d'une loi du Parlement ou d'une autre autorité législative canadienne, et peut exiger la conformité avec celui-ci.

ABROGATIONS

Loi sur la protection du Northern Employee Benefits Services Pension Plan

61. La *Loi sur la protection du Northern Employee Benefits Services Pension Plan*, L.Nun. 2009, ch. 12, est abrogée.

Loi sur le transfert du programme de prestations des employés au service des collectivités

62. La *Loi sur le transfert du programme de prestations des employés au service des collectivités*, L.T.N.-O. 1998, ch. 30, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

63. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.